

DECRET N° 2023

PORANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT (PEA)
A LA SOCIETE FOREST CONSULTING COMPANY SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHIEF OF STATE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
Vu la Loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine et ses textes d'applications ;
Vu le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
Vu le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n°22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°09.118 du 28 avril 2009, fixant les modalités d'attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement ;
Vu le Décret n°18.128 du 02 juin 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et fixant les attributions du Ministre ;
Vu le Décret n°09.118 du 28 avril 2009, fixant les modalités d'attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement ;
Vu la Note de Service n°055/MEFCP/DIRCAB du 7 novembre 2021, portant désignation des membres de la Commission Interministérielle d'attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement ;
Vu la Décision n°083 du 22 décembre 2021, portant désignation des membres de la Sous-Commission technique d'évaluation des offres chargée d'appuyer la Commission Interministérielle d'attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement ;
Vu le Rapport Général d'évaluation des offres, relatif à l'appel d'offre n°02 du 10 novembre 2021 pour l'attribution du PEA A en République Centrafricaine ;

Appel d'offre n°340/MERCP/DIP/CAD du 10 novembre 2021, en vedette d'attribution d'un
Permis d'Exploitation et d'Aménagement en République Centrafricaine.

le Rapport d'évaluation technique de la Sous-Commission

Vu le Rapport général d'évaluation des offres ;

Vu les Procès-verbaux 1 ; 2 ; 3 ; 4 et 5 relativement à l'approbation des documents
d'appel d'offres, au recrutement d'un Observateur Indépendant, à l'ouverture publique
des offres, à la validation du rapport de la SGTE et à l'ouverture des offres financières ;

Vu le Résultat d'enquête de moralité de la Société Forest Consulting Company SARLU,
établi par la Direction des Services de la Police Administrative ;

Vu le soit transmis N° 193 / MISP/DIRCAP/SP 22 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Publique ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES EAUX, FORETS, CHASSE ET PECHE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECREE :

Article 1^e: Il est attribué à la Société Forest Consulting Company SARLU, un Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA), d'une superficie totale de deux cent soixante-neuf mille quatre cents dix-sept (269.417 ha), soit deux cent trois mille six cents cinquante-sept (203.657 ha) de superficie utilisable et taxable.

Ce Permis dénommé PEA A est l'ancien PEA 191 de la Société Rougier Sangl Mbaéré, inscrit dans le sommaire forestier sous le numéro 194.

Art. 2 : Le permis est constitué en un seul lot sis dans la Préfecture de la Sangha Mbaéré.

Il est défini par les coordonnées suivantes : 16°05' et 16°40' de longitude Est,
2°45' et 3°45' de latitude Nord.

Les limites sont les suivantes :

Au Nord : De l'intersection du village Ouédo avec la route du 4^{ème} parallèle suit,
la piste jusqu'au village Yamando. Du village Yamando suit la piste jusqu'à
l'intersection avec la rivière Sao au niveau du Village Bango, suit le cours d'eau
Sao jusqu'à son confluent avec la rivière Mambéré.

Au Nord-Est : Suit la limite ouest du PEA 171 de la SEFCA depuis la confluence
des rivières Dandzia et Bodingué. Remonte la rivière Dandzia jusqu'à la côte 5.
Rejoint la côte 936 sur la rivière Ouédo. Suit le cours d'eau de la Ouédo jusqu'à
route du 4^{ème} parallèle.

A l'Est : Suit la limite ouest du PEA 171 de la Société SCAD jusqu'à la rivière
Bodingué.

Au Sud-Est : Suit le cours de la rivière Yobé de la côte 512 jusqu'à la frontière
Congolaise.

Au Sud-Ouest : Depuis le point 2010 000 remonte la rive droite de la rivière Ndjingou. S'arrête à la rivière Slingou jusqu'à sa confluence avec la rivière Ndjingou. S'arrête à la rivière Ndjingou jusqu'à sa confluence avec la rivière Yogo au point 2010 400.

A l'Ouest : Du point de confluence 2010 000, suiv le cours de la rivière Mambaré jusqu'à Nola. S'arrête à la rivière Babili jusqu'à sa confluence avec la rivière Babili. S'arrête à la rivière Babili jusqu'au point 2010 600 au village Quiipandji.

Art. 3. La signature d'une Convention Provisoire d'Aménagement Exploitation et l'installation d'une Cellule d'Aménagement Forestier au sein de la Société seront stabilisées dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du présent Décret.

Ces documents détermineront les nouvelles conditions d'exploitation du Permis n° 191.

Art. 4. La Société Forest Consulting Company SARLU percevra du propriétaire la totalité des loyers pour les trois (3) premières années dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent Décret. Les loyers versés au titre de la deuxième et de la troisième année seront considérés comme avances déductibles des autres taxes et redavances.

Tout manquement ou retard entraînera l'annulation d'affais du Permis, obligeant le Décret.

Art. 5. La Société Forest Consulting Company SARLU demeure soumise à toutes les dispositions en vigueur en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier forestier.

Art. 6. Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui le 25 Juillet 2001

Le Ministre chargé
des Eaux-Forêts, Chasse et Pêche

La Premier Ministre
Chef du Gouvernement



Le Président de la République, Chef de l'Etat

Professeur Faustin Archange TOUADERA